ARREST DV CONSEIL D'ESTAT ET LETTRES Patentes du Roy, par lesquelles il est defendu aux Gouuerneurs & habitans des villes de seureté d'empescher les Peres Iesuites de prescher en icelles.

AVEC LA LETTRE DV ROY PORtant mesme commandement au Gouuerneur & habitans de Lectoure.

ET LES ARRESTS DES COVRS DE PARlement de Bourdeaus & Thoulouse; l'vn donné contre le Gouuerneur & habitans de S. Iean d'Angely: l'autre contre l'arresté de l'Assemblée de Loudun.

A BOVRDEAVS,
Par SIMON MILLANGES, Imprimeur ordinaire du Roy. 1619.

Case
F
39
.326
1619 f8c

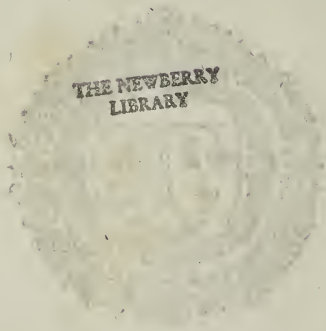

51-1947

ARREST DV CONSEIL D'Estat portant defence à ceux de la Religion pretenduë reformée, d'empescher les Peres Iesuites de prescher à Montpellier, & aux autres villes de seureté.

ENTRE le Syndic du Clergé & habitans Catholiques de la ville de Montpellier, demandeurs & requerans l'enterinement des requestes des dernier Octobre 1616. & 13. Octobre 1617. tendantes afin que sans auoir esgard à l'opposition des Consuls de ladite ville, ledit Clergé & habitãs Catholiques soyent maintenus en la faculté d'auoir en ladite ville tels Predicateurs seculiers ou reguliers, sans distinction de l'ordre, qu'il plairra au sieur Eueſque de Montpellier leur nommer & choisir, & defenees ausdits Consuls & tous autres de les y empescher ny troubler, d'vne part: & lesdits Consuls de Montpellier & les deputez des subiects de sa Maiesté faisans profession de la Religion pretenduë reformée ayans prins le faict & cause pour lesdits Consuls defendeurs d'autre. Veu les escritures dudit Syn-

dic, lesdites requestes, appointemens du Commissaire deputé par le Conseil des 16. & 23. Octobre 1617. article 35. du cayer presenté à sa Maiesté par les deputez de ses subiects, faisans profession de ladite Religion pretenduë reformée à l'assemblée de Saumur respondu le 23. Iuillet six cens vnze; 7. & 25. Articles d'autres cayers respondus le 17. Auril six cens douze, Arrest du Conseil du 15. Nouembre six cens seize: & tout ce qui a esté mis & produict par deuers ledict Commissaire de la part dudit Syndic du Clergé, & habitans Catholiques. Et apres que M. Iean Sarraut Conseiller au Presidial de Nismes, & Suffrin Ministre de Montaignac, pour les subiects de sadite Majesté, faisans profession de ladite Religion pretendue reformée de ladite prouince de Languedoc ont esté ouys. LeRoy estant en son Conseil interpretant les responces cy-deuant faictes aux susdicts articles, a declaré n'auoir entendu oster la liberté aux habitans Catholiques des villes tenuës par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, d'auoir tels Predicateurs seculiers ou reguliers sans distinction d'ordre, que leurs Eueſques Diocesains leur voudront nommer & choisir. Et ce faisant sans auoir esgard à l'opposition desdits

Consuls, a permis & permet au Clergé & habitans Catholiques de ladite ville de Montpellier d'auoir en icelle pour predicateurs des Iesuites, ou tels autres qu'il plairra audit sieur Eueſque de Montpellier leur nommer & choisir. A ſa Majeſté fait defences auſdits Conſuls & tous autres de les y troubler ou empeſcher, ſur peine de deſobeiſſance, & d'eſtre declarez perturbateurs du repos public: & enjoinct aux Gouuerneurs de la Prouince & de ladite ville d'y tenir la main, & faire en ſorte que l'intention de ſa Majeſté ſoit executée. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 10. iour de Nouembre 1617.

Signé, PHELIPPEAVX.

LOVYS *par la grace de Dieu Roy de Franse & de Nauarre, A noſtre tres-cher & amé Couſin le Duc de Montmorancy Pair & Admiral de France, Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en noſtre Pays de Languedoc, & à noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Duc de Vantadour auſsi Pair de France, & noſtre Lieutenant general au gouuernement dudit pays en l'abſence de noſtredit Couſin, & à noſtre cher & bien amé Couſin le ſieur de Chaſtillon Gouuerneur de noſtre*

ville de Montpellier, & le ſieur André commandant en icelle en l'abſence dudit ſieur de Chaſtillon, Gouuerneur en la Iuſtice dudit Montpellier, ou ſon Lieutenant, & autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat dont l'extraict eſt cy attaché, ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en iceluy, entre le Syndic du Clergé & habitans Catholiques de noſtredite ville de Montpellier demandeurs, & requerās l'entherinement de leurs requeſtes des dernier Octobre 1616. & 13. Octobre 1617. d'vne part: & les Conſuls dudit Montpellier, & les deputez de nos ſubiects faiſans profeſſion de la Religion pretēdue reformée defendeurs d'autre. Nous auons entre autres choſes ordonné & permis au Clergé & habitans Catholiques de noſtredite ville de Montpellier, d'auoir en icelle pour Predicateurs, des Peres Ieſuiſtes, ou tels autres qu'il plairra au ſieur Eueſque de noſtredite ville leur nommer & choiſir. A CES CAVSES nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes, que noſtredit Arreſt vous faiſiez executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, & du contenu en iceluy iouyr & vſer ledit Clergé & habitans Catholiques de noſtredite ville de Montpellier. Faiſant de par nous tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Conſuls & tous autres, de les y troubler ou empeſcher ſur peine de deſobeiſſance, & d'eſtre declarez perturbateurs du repos public. De ce faire vous auons don-

né et donnons pouuoir, commiſsion et mandement par ceſdites preſentes: pour l'execution deſquelles enſemble de noſtredit Arreſt, uuandons au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis faire tous exploicts et ſignifications requiſes et neceſſaires, ſans pour ce demander placet, viſa, ne pareatis. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le 10. *iour de Nouembre l'an de grace* 1617. *et de noſtre regne le huictieſme.* ſigné, *LOVYS.* & plus bas, *Par le Roy en ſon Conſeil,* PHELIPPEAVX. & ſeellé du grand ſeau.

LETTRE DV ROY AVX habitans de Lectoure.

De par le Roy.

CHERS & bien amez, ſur la plainte qui nous a eſté faicte par l'Eueſque & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de noſtre ville de Lectoure, & les principaux Officiers & Conſuls Catholiques d'icelle, de ce que nos ſubiects faiſans profeſsion de la Religion pretenduë reformée en ladite ville ont faict ſommer le Pere

Regourd Ieſuite de s'en retirer, ſoubs pretexte qu'ils pretendent la demeure des villes que nous leur auons laiſſées en garde, eſtre defenduë aux Peres Ieſuites. Nous vous auons voulu faire celle-cy, pour vous dire que noſtre intention n'ayant iamais eſté de priuer nos ſubiects Catholiques reſidants eſdites villes de l'inſtruction qu'ils peuuent receuoir, tant deſdits Peres Ieſuites, que autres Predicateurs, qui leur ſeront nommez & choiſis par les Eueſques Diocezains, ſoit ſeculiers ou reguliers, ſans diſtinction d'ordre, ainſi qu'il eſt de tout temps accouſtumé, & ſelon que le contient expreſſement mon Edict de pacification, Nous n'entendons que ledit Pere Regourd Ieſuite ſoit troublé ny empeſché en la demeure qu'il faict en ladite ville, ny meſmes en ſes Predications ordinaires. Leſquelles nous voulons croire qu'il contiendra dans les termes permis & licites, & ſe contentera de les rendre vtiles au ſalut des ames de nos ſubiects & repos de leurs conſciences. Vous donnerez donc ordre que ceſte noſtre intention ſoit ſuyuie & obſeruée, & ny faites faute. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 20. iour de Mars 1618. ſigné LOVYS, & plus bas Phelipeaux. Et au deſſus à nos chers & bien amez

les Consuls manans & habitans de nostre ville de Lectoure.

ARREST DE LA COVR DE Parlement de Bourdeaux contre le Gouuerneur & certains habitans de S. Iean d'Angely.

VEV la requeste presentée á la Cour par M. Michel Raoul Eueſque de Xaintes le vingtſeptieſme Nouembre dernier, tendant à ce que ſuyuant qu'il eſtoit obligé pour le deu de ſa charge, de choiſir des Predicateurs capables, pour preſcher & annoncer la parolle de Dieu en ſon Dioceſe, il auroit enuoyé pour preſcher en la ville de S. Iean d'Angely le Pere Tyſſier Ieſuite, homme capable, & plein d'erudition, pour proffiter au ſalut des ames: Neantmoins l'entrée luy auroit eſté refuſée par ceux qui commandent en ladite ville. Ce qui eſt de tres-pernicieuſe conſequence, & vne infraction manifeſte des Edicts du Roy, partant a demandé, qu'il pleuſt à la Cour en-

ioindre au Gouuerneur, Maire, & Eſcheuins de ladite ville de S. Iean, de recepuoir ledit Predicateur enuoyé par ledit ſieur Eueſque; la requeſte appointée, ſoit monſtré au Procureur general du Roy; reſponce dudit Procureur general, qui a requis eſtre enjoinct tant au Gouuerneur de ladite ville de S. Iean, que Maires, Eſcheuins d'icelle, & à tous autres Gouuerneurs, Maires, Eſcheuins de la Religion pretendue reformée, qui commandent pour le Roy ez villes du reſſort, de receuoir tels Predicateurs, qui ſeront enuoyez par les Eueſques Dioceſains; & particulierement inhibitions & defences eſtre faites auſdits Gouuerneur, Maire, & Eſcheuins, de troubler, ne apporter aucun empeſchement eſdites villes, aux Ieſuites; ſoit en leurs predications, & autres fonctions ſpirituelles, ſur peine auſdits Gouuerneur, Maire, & Eſcheuins, d'eſtre declarez perturbateurs du repos public: & en cas de contrauention aux Edicts, eſtre permis audit Procureur general d'informer. DICT A ESTE', que la Cour, les grand Chambre, & celle de la Tournelle aſſemblées, ayant eſgard à ladite requeſte, a enjoint au Gouuerneur pour le Roy en la ville de S. Iean d'Angely,

Maire, & Eſcheuins d'icelle, de donner libre entrée & allées audit Pere Tyſsier Ieſuite en ladite ville, pour y annoncer la parolle de Dieu aux Catholiques, & y faire les autres fonctions ſpirituelles, ſur peine d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & eſtre procedé contr'eux, comme infracteurs des Edicts de paix, & de reſpondre en leur propre & priué nom, des inconueniens qui s'en pourroyent enſuyure. Et faiſant droict des concluſions du Procureur general du Roy, ladite Cour a fait inhibitions & defences tres-expreſſes aux Gouuerneurs de la Religion pretendue reformée, Maire, & Eſcheuins, qui commandent ez villes du reſſort d'icelle, de donner aucun trouble ne empeſchement aux predicateurs qui ſeront enuoyez par les Eueſques dioceſains auſdites villes, pour la conſolation & inſtruction des Catholiques, ſoyent leſdits Predicateurs ſeculiers, Religieux, Ieſuites, ou de quel autre ordre que ce ſoit, ſur peine d'eſtre procedé contre les contreuenans, comme infracteurs des Edicts de paix. Et en cas de contrauention a permis & permet audit Procureur general du Roy d'en informer. Enioinct à tous Baillifs, Seneſchaux, Vis-ſeneſchaux, leurs Lieutenans, & autres Officiers du Roy, tenir la main á l'exe-

curion du preſent Arreſt. Prononcé à Bourdeaus leſdites Chambres aſſemblées, le 4. Decembre 1619. *Signé, DE PONTAC.*

AVTRE ARREST DE LA Cour de Parlement de Thoulouze contre l'Arreſté de l'Aſſemblée de Loudun.

VEV la requeſte preſentée par le Procureur general du Roy, contenant, que pour le repos de l'Eſtat, ſa Majeſté ayant permis liberté de conſcience, à ſes ſubiects de la Religion pretendue reformée, de faire exercice de leur Religion par telles ſortes de perſonnes qu'ils veulent, & qu'il ſe voit qu'il y a pluſieurs Miniſtres de diuerſes Nations qui ſont par eux employez à cet effect, ſans que l'authorité du Magiſtrat y apporte aucune cenſure: ce neantmoins les Deputez de ſeſdits ſubiects de la Religion pretendue reformée qui ſont à Loudun, quoy qu'ils ne ſoyent aſſemblez que pour faire treshumbles remonſtrances, s'ils croyent qu'il a eſté contreuenu aux Edicts, & non pour faire aucuns arreſtez, polices ny reglemens, comme n'ayant aucune qualité ne pouuoir de ce

faire; ont le 20. Octobre dernier passé arresté, que les Gouuerneurs des places de seureté, Escheuins, Magistrats & Consuls d'icelles, ou y a garnison, tiendront la main à ce que les Iesuites n'ayent entrée ausdites villes, pour y prescher, cõfesser, & faire autres actes de leur profession. Lequel Arresté ils ont fait courir par lesdites villes en tout ce ressort. Mesmes est venu à la cognoissance dudit Procureur general, qu'ils l'ont fait inthimer aux Catholiques des villes de Figeac, & l'Isle Iourdain. Ce que si auoit lieu, seroit vn trouble au repos de l'Estat Ecclesiastique, & empeschement à l'obligation, qu'ont les Prelats de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, de pouruoir de Predicateurs pour la consolation des Catholiques telles personnes, qu'ils iugent capables de ce faire: & vn attentat contre l'auctorité Royalle, par monopolle, de vouloir prescrire de quels Predicateurs on se doibt seruir dans ladite Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, fondamentale du Royaume, de laquelle les fonctions ont esté tousiours à la libre disposition desdits Prelats: Mesmes que quand à cet vsage aucuns se sont rendus refractaires, sa Maiesté y a interposé son authorité, comme appert par Arrest de son Conseil d'Estat.

du 10. Nouembre 1617. donné contraditoirement contre le Syndic de ladite Religion pretendue reformée de la ville de Montpellier, ouys leurs deputez Suffrin Miniſtre de Montaignac, & Sarraut Conſeiller de la Seneſchaucée de Niſmes. Par lequel deffences ont eſté faites de troubler leſdits Ieſuites aux fonctions, en cas qu'ils fuſſent appellez par leſdits Prelats, & ce à peine de deſobeiſſance, & d'eſtre declarez perturbateurs du repos public. Comme auſſi le ſemblable a eſté ordonné par ſa Majeſté pour la ville de Lectoure, nonobſtant les articles ſur leſquels ils ont voulu fonder leurdict Arreſté; leſquels ont eſté conteſtez, & ſont mentionnez au veu dudict Arreſt dudit iour 10. Nouembre 1617. Tendant ladite requeſte à ce, qu'inhibitions ſoyent faites à tous Gouuerneurs, Magiſtrats & Conſuls des villes du reſſort, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, & meſmes aux Gouuerneurs, Magiſtrats & Conſuls deſdites villes de Figeac, & l'Iſle Iourdain, donner aucun trouble ny empeſchement aux Predicateurs, dont aura eſté pourueu par leſdits Eueſques Dioceſains, pour la conſolation & inſtruction des Catholiques: ſoit que leſdits Predicateurs ſoyent Ieſuites, ou d'autre

Ordre, à peine d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & eſtre procedé contr'eux, comme criminels de leze Majeſté. Et veu auſſi ledit Arreſt du Conſeil dudict iour 10. Nouembre 1617. LA COVR a fait, & fait inhibitions & deffences à tous Gouuerneurs, Magiſtrats & Conſuls des villes du reſſort, & autres perſonnes de quelle qualité & condition qu'ils ſoyent, & meſmes auſdits Gouuerneurs deſdites villes de Figeac, & l'Iſle Iourdain, donner aucun trouble ny empeſchement aux Predicateurs deſquels aura eſté pourueu par leſdits Eueſques Dioceſains, pour la conſolation & inſtruction des Catholiques, ſoit que leſdits Predicateurs ſoyent Ieſuites ou d'autre Ordre, à peine d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & eſtre procedé contr'eux, comme criminels de leze Majeſté, & de reſpondre des inconueniens qui s'en pourroyent enſuyure. Enioignant à tous Seneſchaux, leurs Lieutenans, Conſuls, Magiſtrats & autres Officiers tenir la main à l'execution de ceſt Arreſt. Prononcé en Parlement le 22. Nouembre 1619.

Signé, DE MALENFANT.

X Ent. Baudelaire — Millanges, 1610.